

Lettre d'information

N° 3

10 April 2020



COVID-19

Nos équipes à vos côtés

Nous finissons notre 4ème semaine de confinement et le Gouvernement Princier continue à multiplier les mesures d'aides aux entreprises pour soutenir l'économie et sauvegarder l'emploi.

Vous trouverez toujours le « **Guide pratique des mesures économiques, fiscales et sociales à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire** », [ici](#). Et tout comme les deux semaines dernières, vous pourrez trouver, ci-après, un résumé des diverses aides et actualités liées au tissu économique monégasque.

Les informations, ci-dessous, n'ont parfois pas encore donné lieu à publication de textes officiels et sont parfois issues d'échanges informels. Elles vous sont communiquées à titre informatif en cette période de crise, et n'engagent pas la responsabilité de KPMG.

1 Actualités sur les Aides

1.1 L'Aide aux Petites Sociétés (APS)

Source : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Aide-aux-entreprises/Demander-l-Aide-aux-Petites-Societes-APS>.

En complément du Revenu Minimum Extraordinaire (RME) annoncé la semaine dernière et réservé aux entreprises en Nom Propre, le Gouvernement Princier complète son dispositif d'aide avec l'Aide aux Petites Sociétés (APS) à destination, cette fois-ci, des sociétés. Cette aide étant limitée aux très petites entreprises.

Le montant de cette aide est fixé à 1.800 € par mois.

Conditions d'éligibilité

- ✓ La société requérante doit être inscrite au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, avant le 1er février 2020 ;
- ✓ Le Gérant associé doit être majoritaire ;
- ✓ La société ne doit pas être détenue à plus de 50,01% par une autre société commerciale ;
- ✓ La société doit avoir réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 500.000 Euros ;
- ✓ La société emploie moins de cinq salariés ;
- ✓ La société a réalisé en 2019, un Résultat Imposable augmenté de la rémunération de gérance, inférieur à 80.000 Euros ;
- ✓ La société est à jour de ses obligations fiscales.

A noter

- ✓ Les Sociétés Anonymes Monégasques ne sont pas éligibles à l'APS.
- ✓ L'APS est cumulable avec le recours au Fonds de Garantie pour un montant inférieur à 50.000 €.

- ✓ L'APS est versée au titre du mois de mars et du mois d'avril, renouvelable sur décision ministérielle, sachant que si l'APS est versée pour le mois de mars, elle sera versée d'office pour le mois d'avril, sans que le requérant fasse la démarche, et dans les mêmes conditions.

1.2 Bonification d'intérêts

Source : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Aide-aux-entreprises/Mesures-financieres>

La bonification d'intérêts est un dispositif existant depuis 2004 qui prévoit que les entreprises installées en Principauté finançant un investissement structurant avec un prêt bancaire, peuvent solliciter de l'état une prise en charge partielle des d'intérêts de ce prêt professionnel.

Cette bonification consiste à diminuer le taux d'intérêt pratiqué par la banque, sur toute la durée du prêt avec un plancher fixé au taux EURIBOR majoré de 0,75%.

La bonification d'intérêts pour les « prêts COVID »

Le Gouvernement Princier a décidé d'étendre ce dispositif aux prêts de trésorerie sollicités par les entreprises en Principauté, dans le cadre de la reconnaissance de la situation économique spécifique et exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Covid19.

En outre, la procédure de demande de bonification d'intérêts vient d'être simplifiée puisque maintenant la requête peut être transmise directement par la banque de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de recours au Fonds de Garantie Monégasque. Il n'y a donc plus de démarche particulière à accomplir par l'entreprise dans ce cadre sauf à demander à sa banque de faire la demande.

Cette bonification consiste à diminuer le taux d'intérêt pratiqué par la banque, sur toute la durée du prêt avec un plancher fixé au taux EURIBOR majoré de 0,75%.

Dans ce contexte extraordinaire, la bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel consenti pour ce crédit à zéro.

Le taux EURIBOR étant actuellement négatif, ceci revient à ramener le taux d'intérêt à 0%.

1.3 Les prêts garantis

La durée des concours financiers COVID 19 de 12 mois maximum serait portée à 36 mois maximum, et le différé possible de 6 mois maximum serait porté à 12 mois maximum.

2 Loi et proposition de loi

La Proposition de loi, ci-après, n'est pas applicable en l'état, le processus législatif n'étant pas terminé. Nous vous la présentons, ci-après, mais uniquement pour votre information. Nous vous informerons de son entrée en vigueur.

2.1 LOI N°1010

[PROJET DE LOI N°1010 PORTANT SUSPENSION DES DELAIS ADMINISTRATIFS POUR FAIRE FACE A LA PANDEMIE DU VIRUS COVID-19.](#)

De quoi parle-t-on ?

Pour les administrés, les délais administratifs concernés sont les délais :

- ✓ De dépôt des demandes,
- ✓ De dépôt des déclarations,
- ✓ De paiement relatif à l'acquisition ou à la conservation d'un droit,
- ✓ De formalisation d'un acte,
- ✓ Ou pour accomplir toute autre formalité, inscription, notification ou publication.

Pour l'administration, les délais administratifs sont les délais imposés aux autorités administratives, par des dispositions légales ou réglementaires, et à l'issue desquels une décision peut, ou doit intervenir, ou est acquise implicitement (hors le cas du Tribunal suprême).

Que se passe-t-il ?

Les délais en cours à la date du 18 mars 2020 sont, à cette date, suspendus pour une durée de deux mois, prorogeable aussi longtemps que dureront le confinement et les restrictions de déplacements (c'est la « période de suspension »).

Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

A la fin de la « période de suspension », sera ajoutée une durée supplémentaire de suspension d'un mois.

Quelles sont les limites et les exceptions ?

Une ordonnance souveraine viendra déterminer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquelles la durée de suspension pourra être aménagée dans l'intérêt général.

La suspension des délais administratifs ne peut avoir pour effet de faire perdre ou diminuer les aides sociales ou locatives de toute nature à destination des administrés.

2.2 Proposition de loi n°249

[PROPOSITION DE LOI N°249 - INTERDISANT LES LICENCIEMENTS ABUSIFS, RENDANT LE TELETRAVAIL OBLIGATOIRE SUR LES POSTES LE PERMETTANT ET PORTANT D'AUTRES MESURES LIEES A LA CRISE DU VIRUS COVID-19.](#)

2.2.1 Les délais en matière contractuelle

La « période de suspension » est la même que celle définie précédemment : depuis le 18 mars 2020 pour une durée de deux mois, prorogeable aussi longtemps que dureront le confinement et les restrictions de déplacements.

L'inexécution d'une obligation

L'inexécution d'une obligation, dans un délai déterminé, ne peut être sanctionnée, si ce délai a expiré, pendant la période de suspension.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales, qui ont pris effet avant le 18 mars 2020, sont suspendus durant la « période de suspension ».

Ces dispositions ne sont pas applicables aux marchés publics de l'Etat, de la Commune et des établissements publics.

L'inexécution d'un contrat de vente ou de prestation de services

Lorsqu'un contrat de vente ou de prestation de services ne peut être exécuté pendant la période de suspension ou après pour une raison liée à la pandémie du virus COVID-19, le prestataire pourra :

- ✓ Soit proposer un avoir, devant correspondre à l'intégralité des règlements déjà reçus, si la vente ou la prestation peut être reportée dans un délai maximum de dix-huit mois,
- ✓ Soit procéder à un remboursement de l'intégralité des règlements déjà reçus (au besoin, en échelonnant les paiements), si la vente ou la prestation ne peut pas être reportée dans un délai maximum de dix-huit mois.

2.2.2 Dispositions d'ordre social

Le contrôle des licenciements

Sauf faute grave du salarié, tout licenciement prononcé ou notifié durant la « *période de suspension* » ne peut être prononcé qu'après l'assentiment de la commission prévue en cas de licenciement d'un délégué du personnel, cette commission devant s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus COVID-19.

Cette commission est composée :

- ✓ De l'inspecteur du travail,
- ✓ De 2 représentants des syndicats patronaux,
- ✓ De 2 représentants des syndicats salariaux.

La suspension des préavis

Lorsque le licenciement a été notifié ou prononcé antérieurement à la date d'application de la présente loi, la durée d'exécution du préavis est suspendue, pour sa durée restant à courir, tant que dure la « *période de suspension* ».

Le texte précisant que c'est « la durée **d'exécution** du préavis » qui est suspendue, nous comprenons que les préavis non-exécutés par accords des parties (Article 11 de la loi 729) ne seraient donc pas concernés. Mais ceci reste à confirmer.

Le recours au télétravail rendu obligatoire

Lorsque cela est matériellement et techniquement possible, l'employeur doit permettre au salarié d'exercer l'intégralité de son temps de travail en télétravail durant la « période de suspension ».

Lorsque l'exercice de l'activité du salarié n'est pas possible en télétravail et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaires édictées par le Ministre d'Etat.

L'employeur qui méconnaîtrait ses obligations encourt une amende allant de de 600 à 1.000 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être doublé.

2.2.3 Simplification des procédures de communication

Les communications qui doivent, en temps normal, être faites par courrier simple ou recommandé, peuvent durant « la période de suspension » être valablement effectuées par message électronique permettant l'identification de l'émetteur.

Cette identification peut être effectuée par tout moyen.

2.2.4 Tenue des assemblées générales à distance

Durant la « période de suspension » :

Même si rien ne le prévoit aux statuts, les assemblées générales pourront se tenir sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Ces membres et autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent valablement y participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Elles sont réputées présentes pour le calcul des différentes règles de quorum et de majorité.

En outre, les décisions de l'assemblée générale ou des organes d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être prises sur simple consultation écrite de leurs membres.



Auteur



Tony GUILLEMOT

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

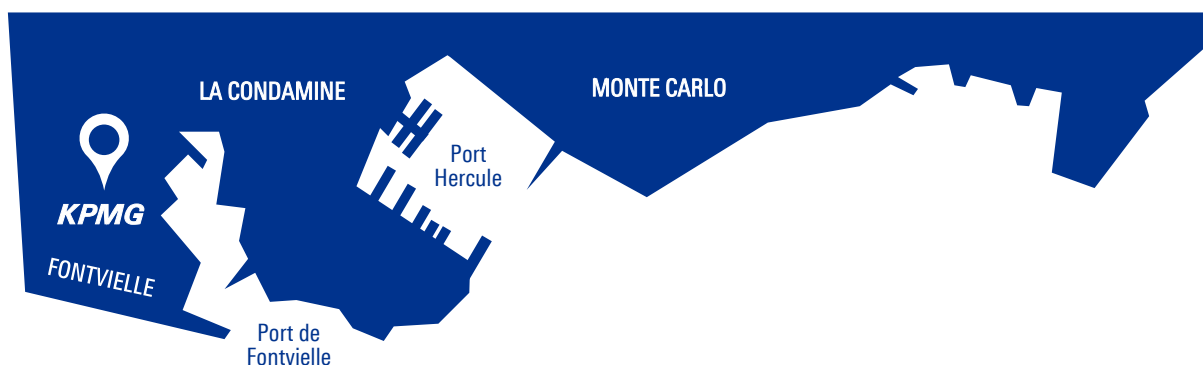
sgarino@kpmg.mc

Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

 [2, rue de la Lùjerneta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)



www.KPMG.mc



mc-contact@kpmg.mc



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)



[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)